



VILLE DE COULOGNE

COULOGNE, le 1^{er} Mars 2022

Département du
Pas-de-Calais

Arrondissement
de Calais

Tél : 03 21 36 92 80
www.ville-coulogne.fr

PROCES-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 FEVRIER 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-huit février, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle des fêtes, en séance publique, suivant une convocation en date du 16 février 2022 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la mairie.

Étaient présents : I. MUYS, Maire, B. ROUSSEL, F. FONTAINE, M. EL HAIMEUR, C. DUBOIS, L. BROZA, M. BRAULLE, R. CADET, D. DUHAUTOY, Adjoint, C.J. SERY, J. DE GRAVE, F. LEMAIRE, AS. SAMELOT, T. DEGUINES, L. LEPINE, C. GUILBERT, J. BASSET, A. FAUQUET, G. LOEUILLEUX, F. BARBIER, D. LEGRAND, P. WINTREBERT, JM. PUISSESSEAU, J. LEULIET, F. DELOZIERE,

Formant la majorité des membres en exercice, soit.....25/29

Était absente : J. LACROIX.

Soit..... 1/29

Étaient absents excusés avec procuration : J. MONCHIET (procuration C. DUBOIS), E. GEORGE (procuration A. FAUQUET), A. LOST (procuration J. BASSET).

Soit.....3/29

Président de séance : Madame Isabelle MUYS, Maire.

Secrétaire de séance : Madame Lucie LEPINE, Conseillère Municipale.

VOIR DOCUMENTS ANNEXES.

N° 2022/01 : INSTALLATION DE 4 NOUVEAUX CONSEILLERS MUNICIPAUX

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que Madame Mélanie NORMAND et Monsieur Patrice BOCQUET élus sur la liste « Coulogne, un nouvel él@n », ont présenté leur démission en leur qualité de conseiller municipal.

Madame le Maire informe également le Conseil Municipal que Messieurs Yves SANDRAS et Gérard JOLY élus sur la liste « Coulogne, un nouvel él@n », ont présenté leur démission en leurs qualités d'adjoint et de conseiller municipal qui ont été acceptées par Monsieur le Préfet et devenues effectives respectivement le 11 janvier 2022 et le 8 février 2022.

Les dispositions de l'article L. 270 du Code électoral prévoient que « Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le Conseiller Municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant ».

En conséquence, Madame Françoise DELOZIERE, Monsieur Jacques LEULIET, Madame Jessica LACROIX et Monsieur Jean-Marc PUISSESSEAU sont donc appelés à remplacer Madame Mélanie NORMAND, Monsieur Patrice BOQUET, Monsieur Yves SANDRAS et Monsieur Gérard JOLY au sein du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, prend acte de l'installation de Madame Françoise DELOZIERE, Monsieur Jacques LEULIET, Madame Jessica LACROIX et Monsieur Jean-Marc PUISSESSEAU en qualité de Conseillers Municipaux.

N° 2022/02 : DETERMINATION DU NOMBRE DE POSTES D'ADJOINTS

Le nombre des adjoints peut être modifié à tout moment par délibération du conseil municipal. Cependant, le conseil municipal ne peut procéder à la suppression d'un poste d'adjoint que si ce poste est devenu vacant.

Selon l'article L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal détermine le nombre d'Adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal.

Pour COULOGNE, il est possible de créer au maximum huit postes d'Adjoints.

Présentement, il vous est proposé de créer huit postes d'Adjoints.

Le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents ou représentés, par 21 Voix « POUR » et 7 « ABSTENTIONS » (A. FAUQUET, A. LOST, G. LOEUILLEUX, J. BASSET, E. GEORGE, D. LEGRAND, F. BARBIER) décide la création de huit postes d'Adjoints.

N° 2022/03 : ELECTION D'UN NOUVEL ADJOINT AU MAIRE SUITE A LA DEMISSION DE MONSIEUR YVES SANDRAS

Suite à la démission de Monsieur Yves SANDRAS en ses qualités d'adjoint et de conseiller municipal, il y a lieu de procéder à l'élection d'un nouvel adjoint.

Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder.

En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

En conséquence, il vous est proposé de procéder à l'élection d'un nouvel adjoint en remplacement de Monsieur SANDRAS.

Est candidat :

- Monsieur Marcel BRAULLE

A. FAUQUET, A. LOST, G. LOEUILLEUX, J. BASSET, E. GEORGE, D. LEGRAND, F. BARBIER n'ont pas souhaité prendre part au vote.

Monsieur Marcel BRAULLE ayant obtenu, dès le premier tour, la majorité absolue des suffrages exprimés, et ayant, par ailleurs, accepté ses fonctions, a été proclamé élu adjoint au Maire.

N° 2022/04 : ELECTION D'UN NOUVEL ADJOINT AU MAIRE SUITE A LA DEMISSION DE MONSIEUR GERARD JOLY

Suite à la démission de Monsieur Gérard JOLY en ses qualités d'adjoint et de conseiller municipal, il y a lieu de procéder à l'élection d'un nouvel adjoint.

Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder.

En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

En conséquence, il vous est proposé de procéder à l'élection d'un nouvel adjoint en remplacement de Monsieur JOLY.

Est candidat :

- Monsieur Romuald CADET

A. FAUQUET, A. LOST, G. LOEUILLEUX, J. BASSET, E. GEORGE, D. LEGRAND, F. BARBIER n'ont pas souhaité prendre part au vote.

Monsieur Romuald CADET ayant obtenu, dès le premier tour, la majorité absolue des suffrages exprimés, et ayant, par ailleurs, accepté ses fonctions, a été proclamé élu adjoint au Maire.

N° 2022/05 : ELECTION D'UN NOUVEL ADJOINT AU MAIRE SUITE A LA DEMISSION DE MONSIEUR CHRISTIAN JACQUES SERY

Suite à la démission de Monsieur Christian Jacques SERY en sa qualité d'adjoint, il y a lieu de procéder à l'élection d'un nouvel adjoint.

Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder.

En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

En conséquence, il vous est proposé de procéder à l'élection d'un nouvel adjoint en remplacement de Monsieur SERY.

Est candidat :

- Monsieur Dimitri DUHAUTOY

A. FAUQUET, A. LOST, G. LOEUILLEUX, J. BASSET, E. GEORGE, D. LEGRAND, F. BARBIER n'ont pas souhaité prendre part au vote.

Monsieur Dimitri DUHAUTOY ayant obtenu, dès le premier tour, la majorité absolue des suffrages exprimés, et ayant, par ailleurs, accepté ses fonctions, a été proclamé élu adjoint au Maire.

N° 2022/06 : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 DECEMBRE 2021

Madame le Maire expose le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 21 décembre 2021. Il est adopté à la majorité des membres présents ou représentés par 21 Voix « POUR », 7 « CONTRE » (A. FAUQUET, A. LOST, G. LOEUILLEUX, J. BASSET, E. GEORGE, D. LEGRAND, F. BARBIER).

N° 2022/07 : ZAC DU GRAND DUC – COMPTE RENDU D'ACTIVITE AU CONCEDANT (C.R.A.C.) 2020

Par délibération en date du 27 mai 2015, la Commune a attribué la concession d'aménagement de la ZAC du Grand-Duc à Territoires 62.

En application des dispositions de l'article L300-5 du Code de l'Urbanisme et de l'article 1523-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, et conformément aux stipulations du traité de concession d'aménagement, notamment son article 17, la société Territoires 62 a établi un Compte Rendu d'Activité au Concedant pour soumission à l'examen de l'assemblée délibérante.

Ce compte rendu, annexé à la convocation du Conseil Municipal, présente l'avancement de l'opération sur le plan physique, financier, administratif et juridique au 31 décembre 2020, tout en intégrant les perspectives de poursuite de l'opération.

Les dépenses réalisées en 2020 s'élèvent à 99 265 euros et correspondent essentiellement à des frais d'études, des honoraires de maîtrises d'œuvres et des frais financiers.

Les études de sols réalisées en 2019 dans le cadre de l'élaboration des études environnementales ont conduit à une modification de l'emprise de la zone humide. Après une présentation au Conseil Municipal le 15 février 2021, un avenant n° 2 a été signé en mars 2021 afin de prendre en compte l'évolution de la programmation.

L'étude d'impact environnemental a été mise à jour en 2020, complétée par les relevés effectués en période hivernale (février 2021) par l'écologue. Une étude permettant d'évaluer le potentiel en énergies renouvelables menée en 2020 par le bureau d'études VERDI sera également jointe au dossier.

Durant l'année 2021, les dossiers de procédures réglementaires seront élaborés et finalisés en concertation avec les services instructeurs. L'approbation de la révision du Plan Local d'Urbanisme de COULOGNE est indispensable pour l'approbation du dossier de réalisation de la ZAC du Grand Duc.

Le bilan prévisionnel de la concession d'aménagement fait apparaître :

- Des recettes à hauteur de 12 786 809 euros HT
- Des dépenses à hauteur de 12 786 795 euros HT

Le Conseil Municipal approuve, à la majorité des membres présents ou représentés par 23 Voix « POUR », 5 « CONTRE » (A. FAUQUET, A. LOST, G. LOEUILLEUX, J. BASSET, E. GEORGE) le Compte Rendu d'Activité au Concedant 2020 et d'approuver le bilan général de l'opération au 31 décembre 2020.

N° 2022/08 : RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2022

En application de l'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, un rapport d'orientation budgétaire est obligatoire dans les communes de 3 500 habitants et plus.

COULOGNE se trouve donc concernée par cette disposition. Il convient, en conséquence, d'organiser ce débat à partir d'éléments déterminants :

- 1°) la marge d'autofinancement net, c'est-à-dire déduction faite du montant du remboursement des emprunts,
- 2°) le recensement et l'évaluation des investissements souhaités,
- 3°) la sélection des priorités à retenir en fonction des contrats signés, des engagements pris antérieurement ou de l'attribution des subventions sur certains programmes,
- 4°) la détermination du montant des emprunts à envisager pour boucler le financement des dépenses d'investissement éventuellement,
- 5°) les contraintes résultant de la comptabilité M 14 :
 - les amortissements obligatoires sur les biens renouvelables,
 - les amortissements obligatoires sur les études non suivies d'exécution,

Après un très large échange de vues, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

PREND ACTE du débat d'orientation budgétaire sur la base du rapport d'orientation budgétaire joint à la présente délibération.

N° 2022/09 : DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT DE TERRE D'OPALE HABITAT POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE 14 LOGEMENTS RUE CHARLES DE GAULLE POUR UN MONTANT DE 1 420 991 EUROS

La Société Terre d'Opale Habitat a projeté la réalisation de travaux de construction de 14 logements rue Charles de Gaulle à Coulogne.

Pour réaliser cette opération, Terre d'Opale Habitat a contracté 5 emprunts auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations :

- PLAI Foncier de 116 812 Euros
- PLUS Foncier de 425 609 Euros

en vue de financer la charge foncière, et

- PLAI de 116 165 Euros,
- PLUS de 552 405 Euros,
- BOOSTER de 210 000 Euros.

La Ville a donc été sollicitée par la TOH pour accorder sa garantie au remboursement de la somme de 1 420 991 € représentant 100 % des emprunts.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, accorde sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 420 991,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n° 124551 constitué de 5 lignes (s) du prêt.

N° 2022/10 : CREATION D'UN POSTE D'AGENT CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE (35 HEURES PAR SEMAINE)

Les collectivités peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs.

En raison de la surcharge de travail constatée actuellement au pôle Finances-RH et de l'absence pour maladie d'un agent, il apparaît nécessaire de recourir à un emploi non permanent.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide de créer 1 poste d'agent contractuel sur un emploi non permanent pour les services administratifs.

N° 2022/11 : MODIFICATION DE LA GRILLE DES EMPLOIS PERMANENTS

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents ou représentés par 26 voix « POUR » 2 « ABSTENTIONS » (F. BARBIER, D. LEGRAND) adopte la modification de la grille des emplois permanents relevant de la CNRACL.

N° 2022/12 : PROTOCOLE D'ACCORD SUR LE TEMPS DE TRAVAIL APPLICABLE AU 1^{ER} MARS 2022

Les modalités d'aménagement du temps de travail établi par le protocole d'accord fixe les règles communes en matière d'organisation du temps de travail à l'ensemble des services et agents de la Ville et du CCAS de COULOGNE en poursuivant trois objectifs principaux :

- se conformer à la réglementation en vigueur sur le temps de travail,
- garantir l'équité entre les agents et les services en matière d'organisation du temps de travail,
- assurer une qualité de vie des agents par un bon équilibre entre leur temps de travail et leur temps personnel.

Véritable outil de communication interne, il permettra d'harmoniser les règles de gestion des agents de la Ville et du CCAS, mais facilitera aussi l'intégration des nouveaux agents.

Les règles de ce protocole sont fixées sans préjudice des évolutions législatives et réglementaires applicables au sein des collectivités territoriales, et s'appuie notamment sur les textes et avis ci-après visés.

Le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents ou représentés par 16 voix « POUR » 7 « CONTRE » (A. FAUQUET, J. BASSET, G. LOEUILLEUX, F. BARBIER, D. LEGRAND, E. GEORGE, A. LOST) et 5 « ABSTENTIONS » (T. DEGUINES, C.J. SERY, L. BROZA, M. EL HAIMEUR, C. GUILBERT) approuve le protocole d'accord sur le temps de travail et autorise Madame le Maire à signer tout document se rapportant à cette délibération.

N° 2022/13 : CHEQUES DEJEUNER EN FAVEUR DU PERSONNEL COMMUNAL. NOUVELLES DISPOSITIONS A COMPTER DU 1^{er} MARS 2022

Les prestations d'action sociale individuelles ou collectives sont distinctes de la rémunération et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi et de la manière de servir.

Le titre restaurant (ticket restaurant, chèque déjeuner, pass restaurant...) est un titre de paiement qui permet au salarié de payer son repas s'il n'a pas de cantine ou de restaurant d'entreprise. La remise de titres restaurant n'est pas une obligation pour l'employeur.

Il est partiellement financé par l'employeur qui prend à sa charge entre 50% et 60% de sa valeur.

Par délibération du 30 juin 2017, le Conseil Municipal avait fixé le montant du titre restaurant à 7,00 € à raison de 10 titres par mois, soit 120 titres par an représentant une valeur faciale totale de 840 euros.

Dans un souci d'équité et d'optimisation de gestion, il vous est proposé de fixer le montant du titre restaurant à 4,00 € à raison de 5 titres par semaine sur 47 semaines, soit un maximum de 235 tickets par an et par agent, représentant une valeur faciale totale de 940 euros.

Les agents à temps non complet ont droit à un titre par repas compris dans leur horaire de travail journalier.

Le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents ou représentés par 20 Voix « POUR » 8 « CONTRE » (A. FAUQUET, J. BASSET, G. LOEUILLEUX, F. BARBIER, D. LEGRAND, E. GEORGE, A. LOST, C.J. SERY).

DECIDE d'accorder à partir du 1^{er} mars 2022 les chèques déjeuner au personnel communal titulaire et stagiaire et au personnel contractuel à temps complet à raison de 5 chèques déjeuner par semaine sur 47 semaines, soit un maximum de 235 tickets par an et par agent.

Les agents à temps non complet ont droit à un titre par repas compris dans leur horaire de travail journalier.

FIXE la valeur faciale du chèque déjeuner à 4,00 €
- part de l'agent 50 % = 2,00 €
- part de la collectivité 50 % = 2,00 €

AUTORISE Madame le Maire à procéder à la commande des titres restaurant sur la base de ces nouvelles données à compter du 1^{er} mars 2022.

La dépense sera reprise au budget de l'exercice en cours.

La présente délibération sera reconduite chaque année par simple inscription des crédits au budget de l'exercice en cours sauf modification ou dénonciation par le Conseil Municipal.

N° 2022/14 : MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE D'ASTREINTE ET D'INTERVENTION

La disponibilité du personnel communal s'avère nécessaire lors de l'organisation de manifestations exceptionnelles et festives.

Par ailleurs, le personnel des services techniques doit également être disponible notamment pendant la période hivernale, en cas d'intempéries ou de sinistres nécessitant leur intervention.

I LA DÉFINITION DE L'ASTREINTE

L'article 2 du décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 précité définit l'astreinte comme « une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration ».

Ainsi il découle de cette définition 3 remarques sur l'astreinte :

- En période d'astreinte, dans l'attente d'une demande d'intervention éventuelle, l'agent peut donc vaquer librement à des occupations personnelles ;
- Pour qu'il y ait astreinte, celle-ci ne doit pas être réalisée sur le lieu de travail ;
- Le temps d'astreinte n'est pas du temps de travail effectif mais s'il y a intervention pendant la période d'astreinte, celle-ci est considérée comme un temps de travail (y compris le temps de déplacement entre le domicile et le lieu d'intervention aller/retour).

Conformément au décret n°2000-815 du 25 août 2000 et notamment son article 3, les temps d'intervention durant les astreintes doivent respecter les garanties minimales de temps de travail.

RAPPEL DES GARANTIES MINIMALES DU TEMPS DE TRAVAIL	
DURÉE HEBDOMADAIRE	48h
	44h en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines
DURÉE MAXIMALE QUOTIDIENNE	10h
AMPLITUDE MAXIMALE DE LA JOURNÉE	12h, y compris les temps de pause et de repas
REPOS MINIMUM journalier	11h
	hebdomadaire
PAUSE	20mn par tranche de 6h de travail effectif
PAUSE MÉRIDIENNE	En pratique recommandation de 45mn

Les astreintes doivent s'intégrer dans le planning de travail des agents en tenant compte du fait que, si elles ne sont pas limitées en elles-mêmes par un nombre d'heures ou de jours maximum, il convient de prendre en compte la potentialité d'interventions pouvant être effectuées par l'agent.

Ainsi il est préférable dans la mesure du possible d'effectuer un roulement entre les agents soumis à une semaine d'astreinte, permettant par là même une récupération sur la semaine suivante.

II LES DIFFERENTS TYPES D'ASTREINTES DE LA FILIÈRE TECHNIQUE

En ce qui concerne la filière technique, la réglementation distingue trois types d'astreinte, les deux premiers étant applicables aux agents publics de toutes catégories, le dernier, c'est-à-dire l'astreinte de décision, concernant exclusivement les personnels d'encadrement.

A/ L'astreinte d'exploitation

Cette astreinte concerne la situation des agents tenus, pour des raisons de nécessités de service, de demeurer à leur domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir dans le cadre d'activités particulières. Les agents doivent être en mesure d'intervenir pour mener des actions préventives ou curatives sur les infrastructures (surveillance par exemple). Elle concerne les missions suivantes :

- prévention des accidents imminents ou réparation des accidents intervenus sur les infrastructures et leurs équipements, aux équipements publics et aux matériels ;
- surveillance des infrastructures.

Cette astreinte concerne tous les agents de la filière technique.

B/ L'astreinte de sécurité

Cette astreinte concerne les agents amenés à intervenir lorsque les exigences de continuité du service ou d'impératifs de sécurité l'imposent. Les agents sont appelés à participer dans une logique d'action renforcée à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un évènement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise, inondations, fortes tempêtes). Elle concerne les missions suivantes :

- prévention des accidents imminents ou réparation des accidents intervenus sur les infrastructures et leurs équipements, aux équipements publics et aux matériels ;
- surveillance des infrastructures ;
- gardiennage des locaux et des installations ou matériels administratifs et techniques.

Cette astreinte concerne tous les agents de la filière technique.

C/ L'astreinte de décision

Cette astreinte concerne la situation du personnel d'encadrement pouvant être joint directement par l'autorité territoriale aux fins de s'assurer le concours des services en cas d'évènements imprévus se produisant en dehors des heures normales d'activité du service. Elle concerne les missions suivantes :

- prévention des accidents imminents ou réparation des accidents intervenus sur les infrastructures et leurs équipements, aux équipements publics et aux matériels ;
- surveillance des infrastructures ;
- gardiennage des locaux et des installations ou matériels administratifs et techniques.

L'astreinte de décision concerne uniquement les personnels d'encadrement. Il appartient à l'organe délibérant de les identifier. En l'absence de définition légale, la notion de personnel d'encadrement peut notamment se définir selon les grades prévus par les statuts particuliers et l'organisation interne de la collectivité. Au regard des statuts particuliers, les grades concernés dans la fonction publique territoriale peuvent être :

- les ingénieurs territoriaux ;
- les techniciens territoriaux ;
- les agents de maîtrise.

III LES INTERVENTIONS

Les interventions constituent l'autre volet de la mise en place des astreintes. L'intervention se caractérise par un travail effectif, y compris le déplacement aller/retour domicile/travail, et accompli par l'agent durant son astreinte.

La rémunération d'intervention peut prendre 2 formes pour l'agent :

- Soit une indemnisation ;
- Soit un repos compensateur.

La rémunération et la compensation en temps des interventions sont exclusives l'une de l'autre.

IV LES MODALITÉS D'INDEMNISATION OU DE COMPENSATION DES ASTREINTES ET DES INTERVENTIONS

A/ Les montants de l'indemnité d'astreinte

Une distinction doit être faite entre la filière technique et les autres filières.

1) La filière technique

Il est important de souligner que la réglementation ne prévoit pas la possibilité de recourir à la compensation en temps : seule l'indemnisation est possible.

TABLEAU RECAPITULATIF DES MONTANTS DE L'INDEMNITE D'ASTREINTE			
Périodes	Astreintes d'exploitation	Astreintes de sécurité	Astreintes de décision
La semaine complète	159.20€	149.48€	121.00€
Le week-end du vendredi soir au lundi matin	116.20€	109.28€	76.00€
Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10h	8.60€	8.08€	10.00€
Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10h	10.75€	10.05€	10.00€
Samedi ou sur journée de récupération	37.40€	34.85€	25.00€
Dimanche ou jour férié	46.55€	43.38€	34.85€

Les montants de l'indemnité d'astreinte d'exploitation et de l'indemnité d'astreinte de sécurité sont majorés de 50 % lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de quinze jours francs avant le début de cette période.

2) Les autres filières

Concernant toutes les filières (à l'exception de la filière technique), les astreintes peuvent donner lieu :

- à indemnisation ;
- ou à l'attribution d'un repos compensateur.

La rémunération et la compensation en temps sont exclusives l'une de l'autre.

Le choix de recourir à la rémunération ou au repos compensateur relève exclusivement de l'organe délibérant qui précise dans sa délibération le montant du budget alloué au versement des différentes indemnités. L'organe délibérant peut donner compétence à l'autorité territoriale pour effectuer le choix entre indemnisation et repos compensateur.

ASTREINTES hors intervention	Indemnité	Récupération
La semaine complète	149.48€	1 journée ½
Du lundi matin au vendredi soir	45.00€	½ journée
Le week-end du vendredi soir au lundi matin	109.28€	1 journée
Une nuit de semaine entre le lundi et le samedi	10.05€	2h
Un Samedi ou une journée de récupération	34.85€	½ journée
Dimanche ou jour férié	43.38€	½ journée

B/ L'intervention durant une astreinte

L'intervention correspond à un travail effectif, y compris la durée du déplacement aller et retour sur le lieu de travail, accompli par un agent pendant une période d'astreinte.

L'indemnité d'astreinte rémunère la contrainte liée à la possibilité d'être mobilisé mais ne concerne pas l'éventuelle intervention pendant la période d'astreinte.

Ainsi, la rémunération de l'intervention peut prendre deux formes :

- une indemnisation
- un repos compensateur

Ainsi, à défaut d'être indemnisées, les périodes d'intervention peuvent être compensées par une durée d'absence. Les repos compensateurs accordés doivent être pris dans un délai de six mois après la réalisation des heures supplémentaires ayant donné droit à ces repos. La rémunération et la compensation en temps des interventions sont exclusives l'une de l'autre.

1) La filière technique

Il convient de distinguer les agents qui sont éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) de ceux qui ne sont pas éligibles.

Pour les agents éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), les interventions peuvent donner lieu au versement :

- d'IHTS ;
- ou être compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures d'intervention éventuellement majorées sur décision de l'organe délibérant selon les taux applicables aux IHTS.

S'agissant des agents non éligibles aux IHTS, le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 et un arrêté du même jour fixent les modalités de rémunération des interventions effectuées sous astreinte, et crée une indemnité d'intervention pendant les périodes d'astreinte.

Périodes	Montant
Nuit	22.00€/h
Samedi	22.00€/h
Dimanche et jour férié	22.00€/h
Jour de semaine	16.00€/h

S'agissant encore des agents non éligibles aux IHTS, le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 fixe également les modalités de repos compensateur. Il précise que le repos compensateur ne peut bénéficier qu'aux agents relevant d'un régime de

décompte horaire des heures supplémentaires. La durée de ce repos compensateur est égale au temps de travail effectif majoré dans les conditions suivantes :

Périodes	Repos compensateur en % du temps d'intervention
Nuit	150%
Samedi	125%
Dimanche et jour férié	200%
Jour de repos imposé par l'organisation hebdomadaire du travail de l'agent, au niveau local	125%

2) Les autres filières

La rémunération peut s'effectuer selon les modalités suivantes

Périodes	Indemnité horaire	Repos compensateur en % du temps d'intervention
Nuit	24.00€/h	125%
Samedi	20.00€/h	110%
Dimanche et jour férié	32.00€/h	125%
Jour de semaine	16.00€/h	110%

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir faire application de ces dispositions et d'autoriser votre Président à payer les indemnités au personnel communal dès lors qu'il remplit les conditions.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ACCEPTÉ la mise en œuvre de l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires dans les conditions ci-dessus mentionnées.

CHARGÉ Madame le Maire de procéder à l'organisation des périodes d'astreinte et de déterminer si les périodes d'intervention sont rémunérées ou compensées.

La dépense sera reprise chaque mois à l'article 64118 du budget de l'exercice en cours.

La présente décision sera applicable à compter du 1^{er} mars 2022.

Revalorisée en fonction des dispositions législatives ou réglementaires applicables en la matière, elle sera reconduite chaque année au budget de l'exercice en cours, sauf dénonciation ou modification par le Conseil Municipal.

N° 2022/15 : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL POUR LA REALISATION DE MISSIONS DE CONSEIL ET D'INSPECTION EN SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL AVEC LE CDG 62

Il ressort des dispositions combinées de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale que l'autorité territoriale désigne les agents chargés d'assurer sous sa responsabilité la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité.

L'autorité territoriale désigne donc :

- des assistants de prévention qui constituent le niveau de proximité,
- des conseillers de prévention lorsque l'importance des risques professionnels ou des effectifs le justifient.

De plus, l'autorité territoriale désigne, le ou les agents chargés d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité.

Ces agents ont pour mission :

- de contrôler les conditions d'application des règles d'hygiène et de sécurité,
- de proposer à l'autorité territoriale toute mesure qui leur paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels.

Compte tenu des spécificités de la mission d'inspection, cette dernière ne peut être exercée en interne

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Pas-de-Calais propose à titre onéreux la mise à disposition d'agents de conseil et d'inspection désignés par son Président par conventionnement.

Ladite convention et ses annexes prévoient que :

- Les missions sont assurées sur demande spécifique de la collectivité qui devra en définir la nature,
- Les coûts des missions sont établis par journée ou demi-journée de travail, sur la base d'un tarif voté par le Conseil d'Administration du CDG62.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE l'adhésion de la collectivité au service proposé par le centre de gestion du Pas de Calais.

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention de mise à disposition de personnel pour la réalisation des missions de conseil et d'inspection en santé et sécurité au travail.

La dépense sera reprise à l'article 62878.020 de l'exercice budgétaire en cours.

La présente délibération se substituera à la délibération n°19-009 du 28 juin 2019.

N° 2022/16 : MISE EN ŒUVRE D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION URBAINE

Madame Fabienne FONTAINE précise qu'elle n'a participé à aucune étape de la procédure. Elle ne prend pas part aux débats, ni au vote de cette question.

Dans le cadre de sa politique en faveur de la prévention des risques, de la protection et sécurisation des biens et des personnes, de la salubrité de la voie publique, la Mairie de COULOGNE a décidé de mettre en place de nouveaux outils de prévention pour enrayer l'évolution de la délinquance et diminuer les risques de malveillance sur des zones prédéfinies.

Le programme de travaux prévoyait une décomposition en plusieurs tranches :

- 1 Tranche ferme
- 1 Tranche optionnelle

L'annonce est parue dans le journal d'annonces légales La Voix du Nord le 4 décembre 2021 et la consultation a été publiée le 1^{er} décembre 2021 avec une date limite de remise des offres fixée le 23 décembre 2021 à 17h.

L'ouverture des plis a eu lieu le 12 janvier 2022 à 17h00.

Les critères de choix de l'offre étaient les suivants :

1-Valeur technique	60
<ul style="list-style-type: none"> - les fiches techniques de tous les produits mis en œuvre (5Pts) - une description complète de la méthodologie adoptée pour cette opération (gestion de projet et méthode de travail) (30Pts) - Qualité des produits mis en œuvre (5Pts) - la proposition de contrat de maintenance (20Pts) 	
2-Prix des prestations	40

Après analyse des offres par l'assistant à Maîtrise d'ouvrage, il s'avère que la société CITEOS a remis la meilleure offre.

Conformément au rapport d'analyse, il vous est proposé en conséquence :

1°) de désigner la société CITEOS, attributaire du marché relatif à la mise en œuvre d'un système de vidéo protection urbaine pour un montant de 144 678,40 € HT.

2°) d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer, au nom et pour le compte de la commune, tous les documents à intervenir pour la réalisation des prestations,

Le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents ou représentés par 20 Voix « POUR » 5 « CONTRE » (A. FAUQUET, J. BASSET, G. LOEUILLEUX, A. LOST, E. GEORGE) 2 « ABSTENTIONS » (F. BARBIER, D. LEGRAND).

ADOPTE l'ensemble des propositions de son Président.

DESIGNE l'entreprise CITEOS attributaire du marché relatif à la mise en œuvre d'un système de vidéo protection urbaine.

AUTORISE Madame le Maire à conclure le marché pour un montant de 144 678,40 € HT.

CONFIRME le plan de financement prévu au budget de l'exercice 2022, article 2315 opération 65 fonction 114.

APPROUVE les engagements pris et les modalités de financement proposées pour aboutir à l'achèvement complet des prestations.

AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer, au nom et pour le compte de la commune, l'ensemble des documents constituant le marché.

N° 2022/17 : MARCHÉ DE TRAVAUX POUR LA SECURISATION RUE DES HAUTS CHAMPS

La commune de COULOGNE projette un réaménagement de voirie et réseaux divers rue des Hauts Champs.

Un marché de maîtrise d'œuvre a été signé avec la société REVAL en vue de la réalisation de travaux d'aménagement de voiries avec création de deux carrefours à feux afin de sécuriser l'abord des écoles de la rue des Hauts Champs.

Les objectifs de ce projet sont les suivants :

- Faciliter et sécuriser les déplacements aux abords des écoles maternelle du Centre et Sainte Anne,
- Redonner une cohérence aux carrefours.

L'annonce a été publiée le 17 décembre 2021 dans le journal d'annonces légales La Voix du Nord et la consultation sur la plateforme de dématérialisation des marchés publics du centre de gestion du Pas de Calais le 9 décembre 2021.

La date de remise des offres était fixée au 14 janvier 2022 à 12h.

L'ouverture des plis a eu lieu le 18 janvier 2022 à 15h.

Pour le marché, 6 plis ont été réceptionnés :

- AEI LAMBLIN
- DUCROCQ TP
- LEROY TP
- SADE
- COLAS
- MARMIN TP

Les critères de choix de l'offre étaient les suivants :

1. Le prix des travaux – 40%
2. La valeur technique - 60 % décomposée comme suit :
 - La méthodologie du chantier (note /16)
 - Les fiches techniques et références fournisseurs (note /16)
 - La protection environnement et gestion des déchets (note /16)
 - Les moyens humains et matériels affectés au chantier, qualifications spécifiques du personnel, définition spécifique de la sous-traitance (sous-traitant envisagé pour chaque tâche sous-traitée), incluant la fourniture d'un planning détaillé (note/12)

Après analyse des offres de base et des variantes remises par les soumissionnaires, le classement selon les critères du règlement de consultation est le suivant :

Classement	Entreprise	Montant HT de l'offre	Prix global	Valeur Technique	Total général
1	SADE	229 914,80 €	26,90	58,00	84,90
2	AEI 62	211 757,17 €	29,30	51,40	80,70
3	COLAS	209 448,11 €	29,60	48,45	78,05
4	DUCROCQ TP	247 800,00 €	25,00	50,15	75,15
5	MARMIN TP	154 856,50 €	40,00	29,50	69,50
6	LEROY TP	228 907,50 €	27,10	33,45	60,55

Conformément au rapport d'analyse, il vous est proposé en conséquence de désigner la société SADE à 62320 ROUVROY, attributaire du marché relatif aux travaux de sécurisation de la rue des Hauts Champs un montant de 229 914,80 € HT.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ADOPTE l'ensemble des propositions de son Président.

DESIGNE l'entreprise SADE attributaire du marché relatif aux travaux de sécurisation de la rue des Hauts Champs.

AUTORISE Madame le Maire à conclure le marché pour un montant de 229 914,80 euros HT.

CONFIRME le plan de financement prévu au budget de l'exercice 2022, article 2315, opération 63, fonction 822.

APPROUVE les engagements pris et les modalités de financement proposées pour aboutir à l'achèvement complet des prestations.

AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer, au nom et pour le compte de la commune, l'ensemble des documents constituant le marché.

N° 2022/18 : FOURNITURES SCOLAIRES AUX ELEVES DE LA COMMUNE POUR L'ANNEE 2022-2023

A chaque rentrée scolaire, la Commune distribue des fournitures scolaires aux élèves des écoles publiques maternelles et primaires.

Ces fournitures sont gratuites pour toutes les familles.

Depuis 2014, le tarif est fixé à 34 euros par élève.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

MAINTIENT à 34 euros par élève pour l'année scolaire 2022-2023.

N° 2022/19 : PRIX AUX ELEVES DE LA COMMUNE POUR L'ANNEE 2022-2023

A l'occasion de la fin d'année scolaire, la Municipalité offre des prix aux élèves de la Commune qui fréquentent les écoles primaires et maternelles publiques.

Depuis 2014, le tarif est fixé à 9 euros.

Le prix offert aux élèves de CM2 est plus important pour le départ au Collège. Il est proposé au Conseil Municipal de fixer à 20 euros le montant des prix pour les élèves de CM2 et de maintenir à 9 euros le montant des prix pour les autres élèves.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

FIXE à 20 euros le montant des prix pour les élèves de CM2,

MAINTIENT à 9 euros le montant des prix pour les autres élèves.

N° 2022/20 : MISE A JOUR DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DE LA STRUCTURE MULTI-ACCUEIL « LA CLE DES CHAMPS »

Le règlement de fonctionnement de la structure Multi-Accueil « La Clé des Champs » est un document réglementaire diffusé à l'ensemble des parents ayant un enfant accueilli dans l'établissement.

Il est présenté chaque année aux services de la Protection Maternelle et Infantile (PMI) du Conseil Départemental et à la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) pour contrôle.

En 2021, la Caisse d'Allocations Familiales et le Conseil Départemental se sont associés afin de fournir aux gestionnaires d'établissement d'accueil de jeunes enfants un modèle de règlement de fonctionnement mis à jour.

Afin de faciliter le travail partenarial, l'utilisation de ces documents revêt un caractère obligatoire dans le département du Pas-de-Calais.

Le règlement du Multi-Accueil en vigueur nécessite donc d'être actualisé conformément à ce modèle. De même, certaines mentions sont à actualiser comme la mise à jour du logo ou du personnel de la structure. Ce projet de règlement est joint à la convocation.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE les modifications du règlement de fonctionnement du Multi-Accueil « La Clé des Champs »,

AUTORISE Madame le Maire ou toute personne dûment habilitée à signer les documents afférents.

N° 2022/21 : INFORMATION AU CONSEIL MUNICIPAL DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Par délibération du 5 juillet 2020, le Conseil Municipal a accordé une délégation de pouvoirs au Maire, Isabelle MUYS pour faire progresser un certain nombre de décisions administratives en temps opportun et sans avoir à réunir le Conseil Municipal, notamment sur des questions de simple administration.

Ces délégations de pouvoirs ne suppriment pas l'information du Conseil Municipal.

Plusieurs décisions ont été prises par délégation.

1 - Article L 2122-22. 4 du C.G.C.T. : décision dans le cadre des marchés publics concernant :

- Marché relatif à la signalétique horizontale avec l'entreprise A.E.G.L. à CRAYWICK.
Arrêté de gestion n° 2021-13 du 13 décembre 2021.
- Convention pour un accès à la plateforme pour les demandes d'urbanisme avec Grand Calais Terres & Mers à CALAIS.
Arrêté de gestion n° 2021-14 du 31 décembre 2021.
- Suppression de véhicules de la flotte automobile de la Commune avec la société d'assurances GROUPAMA de REIMS.
Arrêté de gestion n° 2022-01 du 03 janvier 2022.
- Adjonction d'un véhicule à la flotte automobile avec la société d'assurances GROUPAMA de REIMS.
Arrêté de gestion n° 2022-02 du 04 janvier 2022.

- Avenant n° 1 : Ajout d'un cabinet d'études spécialisé en structure bois à l'équipe de maîtrise d'œuvre relatif à la maîtrise d'œuvre pour la construction d'une salle polyvalente (marché 2021-015).
Arrêté de gestion n° 2022-03 du 02 février 2022.

2 - Article L 2122-22.15 du C.G.C.T. : Exercice du droit de préemption urbain :

Les dossiers numérotés 0622442100121 à 0622442200012 pour 2021 et 2022 ont fait l'objet d'une réponse négative.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, prend acte des informations communiquées.

La séance est levée à 21h30.

Le Maire,




Isabelle MUYS